

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 43-2015, 28 janvier 2015

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7)

Assistant optométrique — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

CONCERNANT le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, l'Ordre des optométristes du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec avant d'adopter le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7, a. 10, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui peuvent être posés par les optométristes en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par un assistant optométrique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « assistant optométrique », la personne inscrite avant le 26 février 2017 à un registre tenu par l'Ordre des optométristes du Québec après avoir satisfait aux exigences des paragraphes 1^o ou 2^o :

1^o elle a complété avec succès la formation suivante au plus tard dans l'année qui précède son inscription à ce registre :

a) un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie d'un minimum de 72 heures réparties comme suit :

i. au moins 20 heures en introduction aux sciences optométriques, portant notamment sur l'anatomie et la physiologie de l'œil, les problèmes de réfraction et leurs modes de correction;

ii. au moins 52 heures en techniques d'ajustement, portant notamment sur les paramètres nécessaires à l'exécution d'une ordonnance optique, la prise de mesures, la modification et l'adaptation des montures, les effets de l'ajustement sur la vision et le confort du patient ainsi que les interventions généralement effectuées à l'occasion de la livraison de lunettes ophtalmiques;

b) un test synthèse, composé d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant sur les matières enseignées au programme de formation visé au sous-paragraphe a;

2° elle a acquis une expérience de travail équivalente à trois années à temps complet sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances au cours des cinq années précédant son inscription à ce registre et, au plus tard dans l'année qui précède cette inscription, a complété avec succès le test visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1°.

Le Conseil d'administration de l'Ordre approuve un programme de formation qui satisfait aux exigences visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°.

3. Un assistant optométrique peut poser les actes suivants :

1° le choix définitif de la monture de lunettes avec un patient, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

2° la prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée, en autant que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances;

3° l'ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

4° la vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes.

Lorsqu'il pose ces actes, l'assistant optométrique doit agir sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable et qui est disponible, sur place, pour une intervention auprès du patient dans un court délai. Le patient doit également être informé de l'identité de l'optométriste ou de l'opticien d'ordonnances responsable et de la possibilité de consulter ce dernier, à sa demande. Il doit aussi être informé de l'identité de l'assistant optométrique.

4. La personne inscrite au programme de formation d'assistant en optométrie ou admise au test visé à l'article 2, peut poser, conformément à l'article 3, les actes pouvant être posés par un assistant optométrique dans la mesure où ils sont requis aux fins de compléter ce programme ou ce test.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2015.

Gouvernement du Québec

Décret 57-2015, 28 janvier 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 8°, 9°, 14°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2014, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :